

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

COMMUNE DE LA NEUVILLE LES
SCEY

ARRETE MUNICIPAL N° 3
d u 23 Avril 2024.

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du
domaine public communal
afin d'y organiser un vide grenier

LE MAIRE DE LA NEUVILLE LES SCEY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande en date du 04/04/24, par laquelle **Mme CORBON Charline** présidente de
l'association **NOVA VILLA** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue
d'organiser un vide grenier,

ARRETE

Article 1 : **Mme CORBON Charline** est autorisée à occuper :

- La rue de l'étang et la place de l'étang en vue d'y organiser un vide grenier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée
du **01 Mai 2024**.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté
pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures
constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du
permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la
circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces
fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la
matière:

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant
l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de
personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique
: ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce
d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les
nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de
la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 : Monsieur le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Nouvelle Les Scey, le 23 Avril 2024.

Le Maire



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.